



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2007 – 05

2ème quinzaine de Février 2007

Place du Général-de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. 02 97 54 84 00
www.morbihan.pref.gouv.fr

Recueil des Actes Administratifs

N° 2007 - 05

de la 2ème quinzaine de Février 2007

Sommaire

1	Préfecture	3
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	3
	07-02-21-003-Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément tourisme n° AG.056.97.0001 délivré à l'association AMISEP sise à PONTIVY pour son centre "Accueil-Vacances l'Hermine"	3
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	3
	07-02-06-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude du projet de construction d'un nouveau cimetière au lieu dit "Le Grand Célac" sur le territoire de la commune de QUESTEMBERG	3
	07-02-19-005-Arrêté approuvant la carte communale de MESLAN	4
	07-02-20-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre de l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 300mm entre SULNIAC et ELVEN	5
	07-02-21-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude de l'aménagement du secteur de Mané Mourin Lavanion sur la commune du BONO	6
	07-02-21-004-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de suppression des passages à niveau 404 et 405 et emportant mise en compatibilité du POS de la commune de MALANSAC	7
	07-02-22-001-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	8
2	Direction départementale de l'équipement	9
2.1	Risques et Sécurité routière	9
	07-02-19-004-Arrêté préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT	9
3	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	10
3.1	Offre de soins	10
	06-11-22-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 3ème trimestre 2006 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient	10
	06-11-22-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 3ème trimestre 2006 du centre hospitalier de Bretagne Sud	11
	06-12-01-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Port Louis	12
	06-12-20-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne Sud	13
	06-12-20-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de convalescence Keraliguen	14
	06-12-20-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient	15

3.2 Pôle Social.....	16
07-02-15-001-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, Maison de Retraite "Roz Avel" à QUIBERON	16
07-02-26-003-Arrêté préfectoral portant notification d'une remise de dettes dans le cadre du dossier de désendettement de M. Yann DERRIEN, rapatrié d'Algérie.....	17
07-02-26-004-Arrêté préfectoral portant notification de rejet de remise d'une dette dans le cadre du dossier de désendettement de M. Yann DERRIEN, rapatrié d'Algérie.....	18

4 Direction départementale des services vétérinaires 18

4.1 Service Sécurité sanitaire des aliments.....	18
07-02-21-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant LE LEUCH Paul à LORIENT (n° d'agrément 56-121-29)	18

5 Services divers 19

06-12-12-028-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extraits du registre des délibérations du GIPC - Démarches pour l'obtention auprès du Conseil Régional de Bretagne d'une participation pour le fonctionnement du GIPC	19
06-12-12-029-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extraits du registre des délibérations du GIPC - Analyse de la fréquentation des sites mégalithiques de Carnac et la mise en place d'un système d'observation pérenne.....	20
06-12-12-030-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extraits du registre des délibérations - Démarches pour l'obtention auprès du Centre des Monuments Nationaux d'une participation pour l'investissement et le fonctionnement du GIPC ..	20
06-12-12-032-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extrait du registre des délibérations - Démarches auprès de la commune de CARNAC pour l'obtention d'une participation pour le fonctionnement du GIPC	21
06-12-12-034-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extrait du registre des délibérations - Accord du Conseil d'Administration pour mettre en place une aide à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine paysager	21
06-12-12-035-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extraits du registre des délibérations - Démarches auprès du Conseil Général du Morbihan pour l'obtention d'une participation pour le fonctionnement du GIPC	21
06-12-12-033-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extrait du registre des délibérations - Décision du Conseil d'Administration du GIPC d'approuver le budget 2007	22
06-12-12-031-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Démarches pour l'obtention d'une participation auprès de la DRAC de Bretagne pour le fonctionnement du GIPC	22
06-12-20-004-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extraits du registre des délibérations - Démarches auprès de la Préfecture de Région pour modifier les termes de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 approuvant la création du GIPC Mémoire de pierres : mégalithes en Morbihan.....	23

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-02-21-003-Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément tourisme n° AG.056.97.0001 délivré à l'association AMISEP sise à PONTIVY pour son centre "Accueil-Vacances l'Hermine"

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 7 mai 1997, attribuant l'agrément de tourisme n° AG.056.97.0001 à l'association "La Providence" sise à Pontivy ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 22 mars 1999 modifiant l'arrêté du 7 mai 1997 et attribuant l'agrément de tourisme AG.056.97.0001 à l'association "AMISEP" pour son centre "Accueil-Vacances l'Hermine" ;

Vu le courrier en date du 1^{er} février 2007 de M. Jean-Claude THIMEUR, Directeur Général de l'AMISEP sollicitant le retrait de l'agrément tourisme suite à la cessation de cette branche d'activité et à une réaffectation des locaux du centre de vacances ;

Considérant que les dispositions de l'article R.213-7 du Code du Tourisme prévoient le retrait sans formalité s'il intervient à la demande de l'association ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de tourisme n° AG.056.97.0001 délivré par arrêté du 7 mai 1997 à l'association "AMISEP" sise à Pontivy, pour son centre "Accueil-Vacances l'Hermine", est retiré à compter de la date de notification du présent arrêté en application de l'article R.213-7 du Code du Tourisme.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 21 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet,
Sylvette MISSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-02-06-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude du projet de construction d'un nouveau cimetière au lieu dit "Le Grand Célac" sur le territoire de la commune de QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2007 de M. le maire de QUESTEMBERG concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude du projet de construction d'un nouveau cimetière au lieu-dit "Le Grand Célaç" ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents de la commune de QUESTEMBERG ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits (personnel des bureaux d'études...) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sises sur le territoire de la commune de QUESTEMBERG, dans le secteur du Grand Célaç et dans le périmètre défini sur le plan, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude du projet de construction d'un nouveau cimetière au lieu-dit "Le Grand Célaç" .

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de QUESTEMBERG prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de QUESTEMBERG, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de QUESTEMBERG, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 6 février 2007

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-02-19-005-Arrêté approuvant la carte communale de MESLAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau urbain ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de MESLAN en date du 2 mai 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de MESLAN en date du 21 décembre 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carte communale de MESLAN est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de MESLAN.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le maire de MESLAN, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 février 2007

Le Préfet
Pour le Préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-02-20-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre de l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 300mm entre SULNIAC et ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 9 février 2007 de M. le Président du SIAEP région d'Elven sollicitant pour les personnes des bureaux d'études chargées des sondages sur l'environnement, les géomètres privés chargés des études topographique, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de SULNIAC, TREFFLEAN et ELVEN afin d'exécuter des travaux géodésiques et cadastraux dans le cadre de l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 300mm entre Sulniac et Elven.

ARRETE

Article 1^{er} – Les personnes des bureaux d'études chargées des sondages sur l'environnement, les géomètres privés chargés des études topographiques et les agents de la DDAF, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de SULNIAC, TREFFLEAN et ELVEN, en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux travaux géodésiques et cadastraux.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 – Ces mêmes personnes pourront, notamment, planter des piquets et des bornes lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage et, au besoin, implanter des repères.

Article 3 – Les personnes citées à l'article 1 ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitations. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que 5 jours après la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 6 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie et en tout autre lieu jugé utile, dix jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 8 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 - MM. les maires de SULNIAC, TREFFLEAN et ELVEN prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 10 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan; M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, MM. les maires de SULNIAC, TREFFLEAN et ELVEN, M. le président du SIAEP région d'Elven et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 20 février 2007

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-02-21-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude de l'aménagement du secteur de Mané Mourin Lavanion sur la commune du BONO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la convention de mandat en date du 27 septembre 2006 entre la commune du BONO et. EADM ;

Vu la demande en date du 9 février 2007 de EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue d'exécuter toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'étude préalable à l'aménagement du secteur de Mané Mourin Lavanion sur le territoire de la commune du BONO;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la commune du BONO, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'étude préalable à l'aménagement du secteur de Mané Mourin Lavanion.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire du BONO prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire du BONO, EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 21 février 2007

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-02-21-004-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de suppression des passages à niveau 404 et 405 et emportant mise en compatibilité du POS de la commune de MALANSAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la convention de financement des études de projet et des travaux relatifs à la suppression des passages à niveau 404 et 405 sur la commune de Malansac, passée entre l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Morbihan et Réseau Ferré de France le 7 novembre 2005 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2006 du conseil municipal de la commune de Malansac approuvant le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique avec Réseau Ferré de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la lettre du Directeur Régional de Réseau Ferré de France du 9 novembre 2005 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique du projet de suppression des passages à niveau PN 404 et 405 sur le territoire de la commune de MALANSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête du 4 septembre au 6 octobre 2006 inclus, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que :
les avis d'ouverture d'enquête ont été publiés et affichés dans les délais prescrits,
le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant toute la période d'enquête.

Vu le procès-verbal de réunion du 6 juillet 2006 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de MALANSAC;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du POS en résultant;

Vu la délibération en date du 6 décembre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de MALANSAC a approuvé la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols;

Vu les informations données par Réseau Ferré de France, le 13 février 2007, suite à l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition des terrains et les travaux nécessaires au projet de suppression des passages à niveau PN 404 et 405 sur le territoire de la commune de MALANSAC.

Article 2 : Le Réseau Ferré de France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de MALANSAC, en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus. Le plan d'occupation des sols de la commune de MALANSAC sera mis à jour, en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de MALANSAC, M. le directeur régional de Réseau Ferré de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 21 février 2007

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité : d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

07-02-22-001-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultative ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la lettre de démission du 29 décembre 2006 de M. Le Calvé, maire de la commune de Merlevenez, et membre titulaire du conseil ;

VU les propositions en date du 8 février 2007 du président de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifiée comme suit :

Membres :

Représentants des collectivités territoriales :

Représentants de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan :

5) M. Patrice LE PENHUIZIC, Maire de Lauzach, titulaire,

M. Ange LE LAN, maire de Meslan, suppléant.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes le 22 février 2007

Le préfet,
Par délégation, Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Risques et Sécurité routière

07-02-19-004-Arrêté préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E57 55893/492-E du 09 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LORIENT concernant l'alimentation HTA du nouveau poste Rue Jules Valles ;

VU la mise en conférence du 13 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LORIENT ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de LORIENT ;
- Monsieur le Directeur UPC France ;
- CAP L'ORIENT.

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 février 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

06-11-22-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 3^{ème} trimestre 2006 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 16 mai 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2006 de l'établissement «Clinique Mutualiste de la Porte de L'Orient à Lorient» ;

Vu la lettre de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation référencée CO1331CG en date du 24 juillet 2006, reconduisant au 2^{ème} trimestre 2006 les montants notifiés au titre du 1^{er} trimestre 2006 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 27 juillet 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 2^{ème} trimestre 2006 de l'établissement «Clinique Mutualiste de la Porte de L'Orient à Lorient» ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement «Clinique Mutualiste de la Porte de L'Orient à Lorient» au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3^{ème} trimestre 2006 est égal à 2 524 099 €.

Ce montant se décompose comme suit :

la part tarifée à l'activité est égale à 2 320 606 €, soit :

2 282 018 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

38 588 € au titre des actes et consultations externes ;
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 901 € ;
la part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 202 592 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86128 – 44262 NANTES cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-11-22-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 3ème trimestre 2006 du centre hospitalier de Bretagne Sud

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 19 mai 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2006 de l'établissement «C.H.B.S. de Lorient» ;

Vu la lettre de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation référencée CO1331CG en date du 24 juillet 2006, reconduisant au 2^{ème} trimestre 2006 les montants notifiés au titre du 1^{er} trimestre 2006 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 27 juillet 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 2^{ème} trimestre 2006 de l'établissement «C.H.B.S. de Lorient» ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement «C.H.B.S. de Lorient» au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3^{ème} trimestre 2006 est égal à 10 196 627 €

Ce montant se décompose comme suit :

la part tarifée à l'activité est égale à 8 437 879 €, soit :

7 593 606 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

80 110 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

14 182 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
740 813 € au titre des actes et consultations externes ;
9 168 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 230 412 € ;
la part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 528 336 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86128 – 44262 NANTES cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur adjoint,
Yvon Guillerm

06-12-01-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Port Louis

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 applicables au centre hospitalier de Port Louis

Vu l'arrêté du 5 octobre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif applicable au sein du centre hospitalier de Port Louis demeure inchangé.

Article 2 : les tarifs applicables à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis sont modifiés et fixés, à compter du 1^{er} décembre 2006, tels que suit :

Discipline	Code tarifaire	Tarifs
Service de long séjour		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	51,68 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	52,94 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	42,19 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	14,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 1^{er} décembre 2006

06-12-20-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars et du 6 avril 2006 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 18 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 15 décembre 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bretagne sud, est modifié.

Article 2 :

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	cr ou cnr	Produits assurance maladie			
		DAC	MIG/AC	DAF	Total
COMEX du 18 décembre 2006					
Ajustements de fin d'année	Cnr		594 686€ (ac)		594 686 €
Total crédits assurance maladie			594 686 €		594 686 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixé à 61 029 928 €.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 594 686 € et porté à 13 915 891 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale demeure fixé à 9 745 874 €.

Article 6 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale et notifié par arrêté du 6 avril 2006 demeure fixé à :

2 322 287 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
0 € pour le forfait relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-12-20-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de convalescence Keraliguen

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de convalescence Keraliguen ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de convalescence Keraliguen ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 18 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 octobre 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle à la maison de convalescence Keraliguen, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie
Ajustements de fin d'année	Cnr	38 088 €
Total crédits assurance maladie		38 088 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 38 088 € et porté à : 1 442 258 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2006

Pour Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-12-20-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 18 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 octobre 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou cnr	Produits assurance maladie		
		DAC	MIG/AC	Total
COMEX du 18 décembre 2006				
Ajustements de fin de campagne	cnr		54 452 € (AC)	54 452 €
TOTAL			54 452 €	54 452 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixée à 12 282 253 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 54 452 € et fixé à 491 244 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

07-02-15-001-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, Maison de Retraite "Roz Avel" à QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 01^{er} janvier 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 15 février 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} - Une dotation globale de financement complémentaire relative à la section soins, est allouée, pour 10 mois, pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2007, à la maison de retraite- "Roz Avel" à QUIBERON (n° FINESS : 560002339) pour un montant total de 53 407,50 € afin de tenir compte de l'augmentation du GMP, et pour la création de trois places d'accueil de nuit et de deux places d'accueil de jour.

Article 2 - La capacité de l'établissement est désormais portée à 83 places :
73 places d'hébergement permanent,
2 places d'hébergement temporaire,
5 places d'accueil de jour
3 places d'accueil de nuit.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 février 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-02-26-003-Arrêté préfectoral portant notification d'une remise de dettes dans le cadre du dossier de désendettement de M. Yann DERRIEN, rapatrié d'Algérie

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 87-459 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, notamment son article 12;

Vu la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000, notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à la réinstallation des Français d'outre-mer dans une profession non salariée ;

Vu le décret n° 87-725 du 28 août 1987 ;

Vu les circulaires interministérielles des 30 décembre 1987 et 5 novembre 1992 relatives aux modalités d'application des dispositions ci-dessus ;

Après avis du Trésorier payeur général en date du 22 février 2004 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yann DERRIEN, rapatrié d'Algérie, bénéficie de la remise de la somme de 79 232,31 euros, correspondant aux prêts accordés les 19 avril 1975, 26 avril 1975 et 24 septembre 1975 par le Crédit Agricole du Morbihan.

Article 2 : Cette somme se décompose comme suit :

Prêt n° 15371220802 : Construction d'un bâtiment d'élevage de lapins

- Capital restant dû :	14 970,48 euros
- Intérêts :	7 835,34 euros
- Intérêts de retard :	37 713,35 euros
- Accessoires :	1 586,61 euros
- Total :	62 135,78 euros

Prêt n° 15371220803 : Construction d'un bâtiment d'élevage de lapins

- Capital restant dû :	5 564,39 euros
- Intérêts de retard :	11 269,51 euros
- Accessoires :	1,22 euros
- Total :	16 835,12 euros

- Prêt n° 15371220803 : Trésorerie

- Capital restant dû :	261,41 euros
------------------------	--------------

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le Trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 février 2007

Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-02-26-004-Arrêté préfectoral portant notification de rejet de remise d'une dette dans le cadre du dossier de désendettement de M. Yann DERRIEN, rapatrié d'Algérie

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986, notamment les alinéas 8 et suivants de l'article 44 ;

Vu la loi n° 87-459 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, notamment son article 12 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000, notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à la réinstallation des Français d'outre-mer dans une profession non salariée ;

Vu le décret n° 87-725 du 28 août 1987 ;

Vu les circulaires interministérielles des 30 décembre 1987 et 5 novembre 1992 relatives aux modalités d'application des dispositions ci-dessus ;

Après avis du Trésorier payeur général en date du 22 février 2004 ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur DERRIEN Yann, rapatrié d'Algérie, reste débiteur de la somme de 56 703,85 €, correspondant au capital restant dû au titre du prêt n° 15371220801 accordé par le Crédit Agricole du Morbihan le 3 juin 1971.

Prêt n° 15371220801 : Propriété agricole

- Capital restant dû :	15 472,47 euros
- Intérêts :	5 256,64 euros
- Intérêts de retard :	35 248,96 euros
- Accessoires :	725,78 euros
- Total :	56703,85 euros

Article 2 : Un recours pourra être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 février 2007

Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale des services vétérinaires

4.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

07-02-21-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant LE LEUCH Paul à LORIENT (n° d'agrément 56-121-29)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/007 du 10/01/1997 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition de M. Paul LE LEUCH, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 13 décembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.29 attribué à l'établissement LE LEUCH Paul, situé :

Magasin 65 - Port de Pêche
56100 LORIENT

pour l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/007 du 10/01/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition de M. Paul LE LEUCH est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 février 2007

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

5 Services divers

06-12-12-028-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extraits du registre des délibérations du GIPC - Démarches pour l'obtention auprès du Conseil Régional de Bretagne d'une participation pour le fonctionnement du GIPC

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 11 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 27 novembre 2006

Présent(e)s :

Mesdames Bernard, Bréard, Guillou-Moinard,

Messieurs Ciret, Grall, Horel, Pierre

Excusés avec mandat : MM. Guyonvarc'h, Le Corre, Vallet

Considérant que le budget 2007 a été voté lors de la séance du conseil d'administration du 27 novembre 2006

Le Conseil d'Administration du GIPC autorise sa Présidente, Madame Annick Guillou-Moinard, à entreprendre auprès du Conseil régional de Bretagne, partenaire financier, les démarches nécessaires à l'obtention d'une participation évaluée à 4 905 euros pour le fonctionnement du GIPC.

Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

Carnac, le 12 décembre 2006

06-12-12-029-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extraits du registre des délibérations du GIPC - Analyse de la fréquentation des sites mégalithiques de Carnac et la mise en place d'un système d'observation pérenne

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 2 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 27 novembre 2006

Présent(e)s :

Mesdames Bernard, Bréard, Guillou-Moinard,

Messieurs Ciret, Grall, Horel, Pierre

Excusés avec mandat : MM. Guyonvarc'h, Le Corre, Vallet

Après audition de l'Institut Géomer de l'université de Brest, le conseil d'administration mandate la Présidente et le directeur du GIPC afin d'élaborer le cahier des charges d'une étude portant sur l'analyse de la fréquentation des sites mégalithiques de Carnac et la mise en place d'un système d'observation pérenne.

Le conseil d'administration demande à ce que les deux démarches présentées comme successives dans le temps puissent être dissociées dans le cadre de la convention d'étude.

Le conseil d'administration mandate la Présidente et le directeur afin de signer la convention d'étude avec l'Institut Géomer de l'université de Brest.

Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

Carnac, le 12 décembre 2006

06-12-12-030-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extraits du registre des délibérations - Démarches pour l'obtention auprès du Centre des Monuments Nationaux d'une participation pour l'investissement et le fonctionnement du GIPC

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 11 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 27 novembre 2006

Présent(e)s :

Mesdames Bernard, Bréard, Guillou-Moinard,

Messieurs Ciret, Grall, Horel, Pierre

Excusés avec mandat : MM. Guyonvarc'h, Le Corre, Vallet

Considérant que le budget 2007 a été voté lors de la séance du conseil d'administration du 27 novembre 2006

Le Conseil d'Administration du GIPC autorise sa Présidente, Madame Annick Guillou-Moinard, à entreprendre auprès du Centre des monuments nationaux, partenaire financier, les démarches nécessaires à l'obtention d'une participation évaluée à 2 380 € pour le fonctionnement du GIPC, se répartissant comme suit :

1 507 euros en investissement

873 euros en fonctionnement

Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

Carnac, le 12 décembre 2006

06-12-12-032-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extrait du registre des délibérations - Démarches auprès de la commune de CARNAC pour l'obtention d'une participation pour le fonctionnement du GIPC

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 11 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 27 novembre 2006

Présent(e)s :

Mesdames Bernard, Bréard, Guillou-Moinard,

Messieurs Ciret, Grall, Horel, Pierre

Excusés avec mandat : MM. Guyonvarc'h, Le Corre, Vallet

Considérant que le budget 2007 a été voté lors de la séance du conseil d'administration du 27 novembre 2006

Le Conseil d'Administration du GIPC autorise sa Présidente, Madame Annick Guillou-Moinard, à entreprendre auprès de la commune de Carnac, partenaire financier, les démarches nécessaires à l'obtention d'une participation évaluée à 2 180 euros pour le fonctionnement du GIPC.

Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

Carnac, le 12 décembre 2006

06-12-12-034-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extrait du registre des délibérations - Accord du Conseil d'Administration pour mettre en place une aide à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine paysager

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 2 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 27 novembre 2006

Présent(e)s :

Mesdames Bernard, Bréard, Guillou-Moinard,

Messieurs Ciret, Grall, Horel, Pierre

Excusés avec mandat : MM. Guyonvarc'h, Le Corre, Vallet

Le conseil d'administration donne son accord pour mettre en place une aide à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine paysager. En effet, il est nécessaire d'apporter une cohérence sur les projets ou aménagements concernés par l'intervention des membres du GIPC. Cette aide à la maîtrise d'ouvrage prendra la forme d'interventions de paysagiste auprès des services maître d'ouvrage membres du GIPC. Ces interventions seront effectuées sous forme de vacations horaires et seront coordonnées par le directeur du GIPC.

La Présidente et le directeur sont chargés de mettre en œuvre cette décision.

Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

Carnac, le 12 décembre 2006

06-12-12-035-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extraits du registre des délibérations - Démarches auprès du Conseil Général du Morbihan pour l'obtention d'une participation pour le fonctionnement du GIPC

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 11 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 27 novembre 2006

Présent(e)s :

Mesdames Bernard, Bréard, Guillou-Moinard,
Messieurs Ciret, Grall, Horel, Pierre
Excusés avec mandat : MM. Guyonvarc'h, Le Corre, Vallet

Considérant que le budget 2007 a été voté lors de la séance du conseil d'administration du 27 novembre 2006

Le Conseil d'Administration du GIPC autorise sa Présidente, Madame Annick Guillou-Moinard, à entreprendre auprès du Conseil Général du Morbihan, partenaire financier, les démarches nécessaires à l'obtention d'une participation évaluée à 4 905 € pour le fonctionnement du GIPC.

Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

Carnac, le 12 décembre 2006

06-12-12-033-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extrait du registre des délibérations - Décision du Conseil d'Administration du GIPC d'approuver le budget 2007

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 11 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 27 novembre 2006

Présent(e)s :
Mesdames Bernard, Bréard, Guillou-Moinard,
Messieurs Ciret, Grall, Horel, Pierre
Excusés avec mandat : MM. Guyonvarc'h, Le Corre, Vallet

Sur proposition de l'ordonnateur

Le conseil d'administration du GIPC décide d'approuver le budget 2007 dont les montants en investissement sont arrêtés à la somme de 1 507 euros et en fonctionnement à la somme de 22 000 euros.

Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

Carnac, le 12 décembre 2006

06-12-12-031-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Démarches pour l'obtention d'une participation auprès de la DRAC de Bretagne pour le fonctionnement du GIPC

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 11 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 27 novembre 2006

Présent(e)s :
Mesdames Bernard, Bréard, Guillou-Moinard,
Messieurs Ciret, Grall, Horel, Pierre
Excusés avec mandat : MM. Guyonvarc'h, Le Corre, Vallet

Considérant que le budget 2007 a été voté lors de la séance du conseil d'administration du 27 novembre 2006

Le Conseil d'Administration du GIPC autorise sa Présidente, Madame Annick Guillou-Moinard, à entreprendre auprès du Ministère de la culture et de la communication (Drac Bretagne), partenaire financier, les démarches nécessaires à l'obtention d'une participation évaluée à 7 630 euros pour le fonctionnement du GIPC.

Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

Carnac, le 12 décembre 2006

06-12-20-004-GIPC MEMOIRE DE PIERRES : Mégalithes en Morbihan - Extraits du registre des délibérations - Démarches auprès de la Préfecture de Région pour modifier les termes de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 approuvant la création du GIPC Mémoire de pierres : mégalithes en Morbihan

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 4 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 27 novembre 2006

Présent(e)s :

Mesdames Bernard, Bréard, Guillou-Moinard,

Messieurs Ciret, Grall, Horel, Pierre

Excusés avec mandat : MM. Guyonvarc'h, Le Corre, Vallet

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de ses membres, sauf les deux voix de la commune de Carnac, la prolongation de l'activité du GIPC pour une période supplémentaire de deux ans. La commune de Carnac a fait connaître sa position définitive favorable par courrier du maire en date du 6 décembre 2006 adressé à la Présidente du GIPC. La durée du GIPC est donc prorogée jusqu'en septembre 2009.

La Présidente est chargée d'engager les démarches auprès de la Préfecture de Région pour modifier les termes de l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2005 approuvant la création du GIPC Mémoire de pierres : mégalithes en Morbihan.

Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

Carnac, le 20 décembre 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 09/03/2007